

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
suite à la modification des conditions d'exploitation des installations de transit et
regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés
en application des dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement
de la société Agence Maritime Rochefort (AMR) à Rochefort**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, modifié le 6 mai 2025, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Charente ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rochefort approuvé par arrêté préfectoral le 12 février 2020 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 octobre 2019 prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 18 avril 2025 par la société Agence Maritime Rochefort (AMR), dont le siège social est situé au bassin n° 3 à Rochefort (BP 10104 - 17703 cedex), pour l'enregistrement de la modification des installations de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de ROCHEFORT (SIRET n° 880 093 562 00036) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de certaines prescriptions est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant enregistrement pour l'exploitation des installations de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés de la société Agence Maritime Rochefort (AMR) à Rochefort ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Agence Maritime Rochefort (AMR), réputé complet le 17 décembre 2024, relatif au projet de mise à jour des conditions d'exploitation du site de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés à Rochefort ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 20 janvier 2025 de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 7 juillet 2025 et le 4 août 2025 inclus ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Rochefort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 22 septembre 2025 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 30 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2025 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du CODERST qui s'est tenu le 6 novembre 2025 au cours duquel le pétitionnaire a pu être entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la demande d'enregistrement comprenant la demande d'aménagement des prescriptions relatives à l'entreposage des déchets de pneumatiques et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les solutions alternatives proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernant la demande d'aménagement des prescriptions relatives à l'entreposage des déchets de pneumatiques et des moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que la demande d'aménagement de prescriptions générales nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet en zone portuaire qui a permis l'installation du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Agence Maritime Rochefort (AMR), représentée par M. Jean-Yves Bryon (directeur), dont le siège social est situé au bassin n° 3 à Rochefort (BP 10104 - 17703 cedex), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 avril 2025, sont enregistrées.

Les installations de tri et de transit de déchets métalliques et de pneumatiques usagés sont localisées sur le territoire de la commune de Rochefort, à l'adresse bassin n° 3 au port de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente (coordonnées en Lambert II X= 344 768 m et Y=2 110 678 m). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions concernées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022	Toutes, sauf l'article 1	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement des installations de transit et de regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713) et de déchets de pneumatiques usagés (cf. rubrique 2714).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Dalle en enrobés d'une surface totale de 4 500 m ² sur les postes 8 et 9	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	Entreposage de 8 000 m ³ de déchets de pneumatique broyés sur le poste 2	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Numéros de parcelles	Section	Surface (m ²)
Rochefort	Bassin n° 3	47	BH	51 255
		52	BH	3 225
		91	BH	3 845

Les parcelles cadastrales représentent une surface totale d'environ 58 325 m². Toutefois, la zone d'exploitation se limite à 4 500 m² pour les déchets métalliques sur les postes 8 et 9 et environ 2 500 m² (maximum) pour les déchets de pneumatiques sur le poste 2, soit une surface totale maximum de 7 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en Préfecture le 18 avril 2025.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées, renforcées et aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT ET AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des biens et des personnes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées, renforcées et aménagées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le délai d'entreposage d'un lot de déchets métalliques ou d'un lot de déchets de pneumatiques (correspondant au chargement d'un navire) est de 8 semaines au maximum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la traçabilité des lots de déchets par navire.

ARTICLE 2.1.2. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes en cas de risque inondation :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (site internet vigicrues) ;
- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur) ;
- arrêter les opérations de transfert des déchets, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux des eaux pluviales ;
- disposer de moyens d'intervention propres (portes écluse....) ;
- évacuation du personnel et, le cas échéant, le lieu de rassemblement ;
- moyens de communication avec les secours.

ARTICLE 2.1.3. DISTANCE D'ISOLEMENT ET HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un mur coupe feu REI 120 d'une hauteur minimale de 4,2 m protège l'îlot d'entreposage des déchets métalliques. Ce dernier est distant d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets métalliques est fixée à 6 m.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé sont aménagées selon les modalités suivantes :

- un mur coupe feu REI 120 d'une hauteur minimale de 4,5 m protège l'îlot d'entreposage des déchets de pneumatiques (sur les côtés Sud et Est de la dalle de stockage). Ce dernier est distant d'au moins 10 mètres avec toute autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles.

La hauteur maximale d'entreposage des déchets de pneumatiques est fixée à 6 m.

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé sont aménagées selon les modalités suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire ;
- d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des poteaux incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Le bassin à flot, disponible pour le site et utilisable en permanence par les services d'incendie et de secours. L'exploitant met à disposition des services de secours les moyens adaptés (tel que pompe correctement dimensionnée ou tout autre dispositif équivalent).

Des prises de raccordement ou tout autre dispositif équivalent sont mis en place au niveau du bassin à flot afin de permettre aux services d'incendie et de secours d'alimenter leurs équipements. Ces dispositifs sont notamment placés en dehors des flux thermiques à effets létaux significatifs.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation (le bassin à flot) se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

ARTICLE 2.1.5. ISOLEMENT DU SITE

En complément des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, un système de confinement mobile des eaux d'extinction de type « WATERGATE » est mis en œuvre sur le site en cas d'incendie.

Le volume de confinement nécessaire à mettre en place sur le site est de 330 m³.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune de Rochefort et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Agence Maritime Rochefort (AMR).

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de la commune de Rochefort,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 1 DEC. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE
Plan des installations



